

**MAIRIE
de LE BREUIL**

**SURSIS A STATUER SUR UN
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Dossier suivi par Camille BÉRA

Demande déposée le 02/02/2024

N° PC 003 042 24 V0002

Par : **Monsieur ORIOL Gilbert et Madame
NORTHRUP Linda**

Demeurant à : **2 rue de Marcenat
03110 ST REMY EN ROLLAT**

Représenté par :

Pour : **construction d'une maison d'habitation et d'un
garage**

Sur un terrain sis à : **route des Brosses
42 AB 60**

Surface de plancher : 131,40 m²

Le Maire de LE BREUIL,

VU la demande de Permis de construire présentée le 02/02/2024 par Monsieur ORIOL Gilbert et Madame NORTHRUP Linda ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018, mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018, mise en compatibilité n°2 le 24/09/2020, mise en compatibilité n°3 le 15/07/2021 et mise en compatibilité n°4 le 27/09/2022, modification simplifiée n°5 le 29/06/2023, révision générale du PLUi prescrite le 04/03/2021 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 mars 2021 prescrivant la révision du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

VU l'avancement du travail conduit par la Commission en charge du PLUi ;

VU que le Conseil Municipal a pris acte le 22 décembre 2022, conformément à l'article L153.12 du Code de l'Urbanisme, de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

VU l'inscription dans le PADD de la volonté de la commune de valoriser les paysages du territoire, notamment en veillant à leur diversité et à leur accessibilité ;

VU l'inscription dans le PADD de la volonté de la commune mettre en avant le socle naturel du territoire en préservant la trame verte et bleue (les espaces naturels et leurs connexions) pour la biodiversité et le cadre de vie, en confortant l'agriculture et en valorisant le patrimoine bâti ;

CONSIDERANT que la demande concerne la construction d'une maison d'habitation, d'un garage et d'un abri véhicules, situés dans la zone Uh du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur ;

CONSIDERANT que l'opération se situe dans la zone A du projet futur de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, qui autorise uniquement les constructions à usage d'habitations nécessaires à l'exploitation agricole ;

A R R E T E n°2024-026

ARTICLE 1 : Il est opposé un sursis à statuer¹ pour le projet présenté par Monsieur ORIOL Gilbert et Madame NORTHROP Linda.

ARTICLE 2 : La durée de validité du sursis à statuer est de 2 ans maximum à compter de la date de notification de la décision.

LE BREUIL, Le 28/03/2024

Le Maire,



¹ En application de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme vous pourrez confirmer votre demande de Permis de construire ou votre déclaration préalable dans les deux mois qui suivent l'expiration du sursis à statuer. Une nouvelle décision devra intervenir dans un délai de deux mois suivant la confirmation de votre demande ou de votre déclaration préalable et à défaut de réponse dans ce délai l'autorisation sera considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.